

**Arrêté préfectoral portant astreinte administrative
Société MOON METAL
Commune de Breteuil**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 181-1 et L. 514-5 ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Corinne Orzechowski en qualité de Préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 août 1980 autorisant la Société PAILLET SARL à exploiter sur le territoire de la commune de Breteuil des activités de dépôt de ferrailles et de fonderie de métaux ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 mars 2015 mettant en demeure la Société BRETEUIL METAUX de régulariser la situation administrative de son dépôt de ferrailles situé à Breteuil ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2020 portant délégation de signature à M. Sébastien Lime, Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise ;

Vu le récépissé du 13 février 2006 relatif à la reprise par la Société BRETEUIL METAUX des activités de la Société PAILLET SARL ;

Vu les courriers du 25 mai et 28 juillet 2017 demandant le changement d'exploitant de la Société BRETEUIL METAUX au profit de la Société MOON METAL ;

Vu la visite d'inspection du 16 décembre 2021 réalisée sur le site de la Société MOON METAL à Breteuil ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 20 janvier 2022 transmis à l'exploitant conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement, confirmant le maintien des « faits non conformes » ayant donné lieu à la mise en demeure ;

Vu les observations formulées par l'exploitant par courriel du 8 février 2022 ;

Considérant ce qui suit :

1. lors de la visite du 16 décembre 2021, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté la présence d'environ 1,04 tonne de batteries sur le site ;

2. l'exploitant n'a déposé aucun dossier suite à la mise en demeure susvisée permettant de régulariser cette situation ;
3. lors de la visite du 16 décembre 2021, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté l'absence de registre de sortie de déchets, et l'incomplétude du registre d'entrée des déchets mis en place sur le site ;
4. l'exploitant ne respecte donc pas les dispositions des articles 3 et 5 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure susvisé ;
5. ce non-respect constitue un manquement caractérisé de la mise en demeure issue de l'arrêté susvisé, et il convient de prendre une mesure destinée à assurer le respect de la mesure de police imposée ;
6. ces inobservations présentent des risques vis-à-vis de l'environnement de l'établissement concerné, et notamment sur les eaux superficielles et souterraines ;
7. au regard des intérêts protégés par l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, il convient de prendre à l'encontre de cette Société un arrêté la rendant redevable du paiement d'une astreinte administrative conformément à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement, afin d'assurer le respect de la réglementation en vigueur ;
8. le montant de l'astreinte journalière, qui ne doit pas dépasser 1 500 € selon l'article L. 171-8 du Code de l'environnement, doit être proportionné à la gravité des manquements constatés et tenir compte des dommages commis à l'environnement ;
9. le montant d'un dossier de régularisation administrative peut être estimé a minima à 3 000 € ;
10. le délai de mise en conformité fixé dans l'arrêté de mise en demeure était fixé à 2 mois ;
11. il résulte de ce qui précède, que ce montant rapporté à une période de 2 mois est de :

3 000 euros / (2 x 30 jours) soit 50 euros/jour ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise,

ARRÊTE

Article 1^{er}

La Société MOON METAL exploitant des installations de dépôt de ferrailles sise dans la zone industrielle, 4 route de Chepoix sur le territoire de la commune de Breteuil (60120), est rendue redevable d'une astreinte d'un montant journalier de 50 euros jusqu'à satisfaction de la mise en demeure signifiée par l'arrêté préfectoral du 12 mars 2015 susvisé ;

Cette astreinte prend effet à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

L'astreinte peut être liquidée complètement ou partiellement par arrêté préfectoral.

Toute liquidation est opérée en jours calendaires.

Article 2 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au Tribunal administratif d'Amiens – 14 rue Lemerchier à Amiens (80000), dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

En application de l'article L. 171-8-II-4° et du dernier alinéa de l'article L. 171-8-II-1° du Code de l'environnement, l'opposition à l'état exécutoire pris en application d'une mesure d'astreinte ordonnée par l'autorité administrative devant le juge administratif n'a pas de caractère suspensif.

Article 3 : PUBLICITÉ

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Breteuil pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le Maire de Breteuil fait connaître, par procès-verbal adressé à la Préfète de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est également publié sur le site internet « Les services de l'État dans l'Oise » à la rubrique installations classées, au titre du mois de signature concerné, à savoir :

<https://www.oise.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Les-installations-classees/Par-arretes>

Article 4 : EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise, la Sous-Préfète de Clermont, le Maire de Breteuil, le Directeur départemental des territoires de l'Oise, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France et l'Inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 01 MARS 2022

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général,

Sébastien LIME

Destinataires :

La Société MOON METAL

La Sous-Préfète de Clermont

Le Maire de la commune de Breteuil

Le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

L'Inspecteur de l'environnement s/c du Chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

